

**Règlement des parcs, espaces
verts, square et jardins ouverts
au public**



Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R 610-5, R.623-3 et R.633-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.211.30 relatif aux chiens accompagnants les personnes handicapées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Nord ;

Vu l'arrêté n°17/322 en date du 20/10/2017 sur le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 24/308 en date du 02/09/2024 relatif à la réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les parcs, squares et jardins de la ville, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers ;

Réf : JML/XT/MBF N° AM-01/25

ARRETONS

Définition

Les espaces verts comprennent :

- Les parcs et jardins publics
- Le parc urbain
- Les squares
- Les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal herbées, sablées supportant des plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes ou de fleurs, ou décorées de statues ou monuments, qu'elles soient ou non clôturées,
- Les espaces verts d'accompagnement des habitats collectifs ou privés du moment qu'ils soient ouverts au public
- Les aires de jeux pour enfants et les terrains de proximité accessibles directement au public

Cas particulier

Les « jardins partagés » inscrits dans un espace public font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'utilisation pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'ouverture au public.

Article 1 – Domaine d'application :

Le règlement suivant s'applique dans l'ensemble des parcs, squares et jardins de la ville, ouverts au public.

Les parcs, squares et jardins non clôturés sont délimités par l'affichage du présent règlement au différents accès et par des panneaux d'interdiction de circulation aux véhicules à moteur.

Pour les sites clos par des grilles, en plus de ces indications citées précédemment, les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués aux entrées.

Article 2 – Dispositions générales :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux et dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Le public est invité à utiliser les équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux, responsables des lieux.

La police nationale, la gendarmerie, la police municipale, les ASVP sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlement en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

Article 2 – Conditions et horaires d'ouverture

L'accès aux jardins est gratuit tous les jours de l'année y compris les week-ends et jours fériés.

Les parcs et jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Ces espaces deviennent inaccessibles un quart d'heure avant la fermeture. Le public se doit de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Les horaires figurent à l'entrée de chaque parc et sont repris en annexe du présent règlement.

La commune de Ronchin se réserve le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir les parcs en tout ou partie en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (orages, inondations, tempêtes, verglas, gel et dégel, vents violents,...) ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier, pour des raisons de sécurité ou pour des travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien des lieux.

L'accès aux sites concernés pourra alors être interdit en tout ou partie et/ou leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts sauf lorsqu'ils présentent un danger.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

Article 3 – Conditions de circulation et de stationnement

La circulation des piétons est prioritaire en tout lieu dans les parcs et jardins publics.

Circulation cycliste

Dans les espaces verts ouverts, la pratique du vélo est tolérée sur les allées et surfaces minérales sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents exerçant une mission de service public sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement s'effectue « au pas ».

Dans les parcs et jardins disposant d'une enceinte, la circulation à vélo est interdite, les cycles devant être tenus à la main. Cependant, les enfants jusque 6 ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des « véhicules jouets » à propulsion électrique non bruyants. Ils doivent respecter une faible vitesse et être obligatoirement sous la surveillance d'un adulte. Ces déplacements s'effectuent uniquement sur les voies minérales.

Patins à roulettes – rollers

Leur usage est autorisé sur les chemins adaptés à cet effet.

Mobilier

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à mauvais escient, de le salir volontairement, de le dégrader.

Son utilisation pour l'accroche de cycles ou comme support de publicité, de graffitis ou de jeux est interdite.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

Activités de loisirs

Les jeux de ballons sont autorisés dans les espaces des parcs et jardins publics sous réserve que cela ne gêne pas les autres usagers, ni ne porte atteinte à la sécurité, ni ne dégrade les lieux.

Les jeux de boules (et/ou de palets) sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (fronde, arcs, boomerang,...).

Aires de jeux

Les aires de jeux sont des espaces public aménagés et réservés aux enfants comprenant des terrains d'évolution et des installations fonctionnelles spécifiques. Elles sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'informations.

Les enfants y évoluant sont sous la stricte responsabilité de leur(s) parent(s) ou accompagnateur(s).

La Ville de Ronchin décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait de leur mauvaise utilisation.

Les aires de jeux se trouvant dans une enceinte publique réglementée par un horaire sont strictement interdites d'accès en dehors de ces horaires.

Terrain de proximité (multi-stade)

Un terrain de proximité est un espace aménagé avec des équipements spécifiques permettant la pratique d'activités multi-sports accessible à tous les publics et non soumis à un planning d'occupation de la municipalité ou d'une association.

Les conditions d'utilisation indiquées sur les équipements doivent être respectées.

L'emploi des équipements mis à disposition doit se faire dans le strict respect des conditions d'utilisation de ces équipements et sans être détourné de leur fonctionnalité première.

La ville de Ronchin décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait d'une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Article 5 – Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers demeurent responsable des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les débris doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents habilités et assermentés.

Article 6 – Accès aux animaux domestiques

Dans les espaces verts ouverts

Il est autorisé de promener les animaux domestiques (considérés comme tels dans la législation en vigueur) sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse et le museler s'il présente un danger particulier. Tout animal en divagation ou en errance sera mis en fourrière.
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de la deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de la première catégorie y sont strictement interdits.
- Toute déjection devra être ramassée par le propriétaire de l'animal. Ce dernier doit obligatoirement disposer, avec lui, d'un contenant étanche qu'il dispose ensuite dans une poubelle publique.
- Éviter toute dégradation des plantations, pelouses, arbres, arbustes, mobilier urbain et veiller à n'apporter aucune gêne ni risque du fait de sa présence.
- A l'exception des chiens guides et d'assistance, il est strictement interdit d'amener ou d'introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux et dans les terrains de proximité.

Dans les parcs et jardins clos

Les propriétaires d'animaux domestiques peuvent promener ces derniers dans l'enceinte du parc urbain dans les conditions suivantes :

- **Entre 08 heures 00 et 09 heures 00 du lundi au vendredi, entre 08 heures et 10 heures les week-ends et jours fériés.**
- **L'animal est tenu en laisse**
- **Toute déjection est immédiatement ramassée par son propriétaire ou son détenteur**
- **Interdiction formelle d'introduire l'animal sur la partie réservée aux aires de jeux pour enfants ainsi que sur les terrains aménagés pour la pratique sportive ou récréative de boules**
- **Être en mesure de maîtriser son animal en cas de présence de plusieurs animaux domestiques**
- **Les chiens de la première et deuxième catégorie, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du parc**

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les chiens guides et d'assistance ainsi que les chiens affectés à une mission de sécurité s'il sont en activité.

Article 7 – Usages spéciaux des parcs et jardins

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

Les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce et la photographie commerciale ambulante, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toutes natures, la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles, Toutes activités ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, feu de bengale, armes et autres cracheurs de feu (flamme) sont strictement interdits.

De même Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation municipale:

Toutes les autres activités lucratives ou non, l'organisation de manifestations sportives, culturelles, expositions ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes, les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants), l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales, distribution de tracts, l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

A noter que ces activités sont autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une convention régissant les règles d'occupation
- de ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- de ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait lors d'un spectacle, attractions ou autres manifestations payantes ou non organisées par un organisme extérieur (particulier, associatif ou prestataire de service) et qu'elle aurait néanmoins autorisé.

Les activités de peintures et photographies amateurs sont admises dans les jardins sous réserve que ces activités ne soient pas une gêne pour les promeneurs, ni une cause de dommage pour les pelouses, massifs, parterres, mobiliers urbains, etc...

Article 8 – Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité implique la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- De prélever des échantillons, des graines, des jeunes plantes et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux, ou des animaux,
- D'accéder aux zones d'intérêt écologique protégées, aux zones en régénération, au rucher, etc
- De grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- D'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
- De nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville et la Métropole Européenne de Lille,
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la ville,
- De dénicher les oiseaux, d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, de prélever, de mutiler ou de tuer tout animal se trouvant dans les jardins et parcs,
- D'employer des pièges, appâts ou instruments de capture quelconques, ou de pratiquer une activité de chasse,

Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

Article 9 - Bruits et nuisances sonores

Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier, ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 10 - Air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Ronchin, le responsable de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur le territoire, ainsi que tous les agents habilités à constater le non respect du présent règlement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié par affichage et annexé au site internet de la Ville.
Il est transmis au représentant de l'État

Fait à RONCHIN, le 02 janvier 2025



**Pour le Maire empêché,
l'Adjointe déléguée**

Béatrice HOELACK

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin